

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple Un But Une Foi



MINISTRE DE LA JUSTICE
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

LE ROLE DU GREFFIER DANS LES
PROCEDURES D'INJONCTION DE
PAYER DE DELIVRER OU DE RESTITUER

Présenté par :

AMDY BABOU
élève greffier

Sous la Direction de :

Me MAREMA DIOP
GREFFIER EN CHEF
DU TDHCD

2006/032

Promotion : 2006

DEDICACE

Je commencerai par rendre grâce à Dieu, le tout miséricordieux pour m'avoir donné la vie et la foi qui m'ont permis d'être la aujourd'hui.

Je prie sur le prophète Mohamed PSL.

Je rendrai également grâce à **SERIGNE TOUBA** qui, à travers ses écrits et ses enseignements, a toujours été pour moi une référence, une source d'inspiration et de foi notamment à travers cette phrase:

« Travaille comme si tu ne devais jamais mourir, prie Dieu comme si tu devais mourir demain ».

Je dédie ce travail :

A ma très chère maman Aby DIAGNE;

Mon père Saliou BABOU ;

Pour leurs prières, ainsi que les efforts immenses qu'ils n'ont jamais cessés de fournir pour me voir réussir dans les études,

Mes tantes Assa GOUMBALA

Oumy DIAGNE

Mon oncle Cheikh BABOU

Pour qui je réserve un remerciement particulier pour son soutien sans faille et les conseils utiles qu'il n'a jamais cessés de me donner et cela depuis ma petite enfance.

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont tout d'abord à l'endroit de :

-Maître Maréma DIOP, Greffier en Chef du TDHC de Dakar qui a bien voulu diriger ce travail et dont je ne saurais magnifier la disponibilité, la rigueur intellectuelle et le rôle qu'elle a joué dans la réalisation de ce modeste travail. Ma plume est impuissante pour traduire toute la gratitude que j'éprouve à son égard.

Je ne saurais exprimer ma vive reconnaissance à l'endroit de :

-Maître Assane SALL greffier en chef du TRT, pour ses conseils et observations très utiles ;

-Maître Ibrahima NDIEGUENE, avocat à la Cour à Dakar pour ses orientations et conseils

-Maître Ababacar NDAO, Greffier en chef de la Cour Suprême pour son soutien intellectuel ;

-Monsieur Seydina Issa SOW, Magistrat, auditeur à la Cour Suprême pour ses conseils fructueux notamment dans la démarche méthodologique;

-Madame Aïssatou Bâ DIALLO directrice adjointe du CFJ pour la documentation;

-Maître Ndèye Marième Dieng pour sa disponibilité et sa générosité intellectuelle ;

-Maître El Hadji Malick Wade greffier en chef au TRHCD pour ses conseils et orientations ;

-Maître Dieynaba Ndiath BALL greffier au TRHCD pour la documentation et les conseils;

-Maître Abdoulaye TALL greffier au TRHCD pour son soutien ;

Ainsi que tous les élèves Greffiers et Formateurs de la Promotion 2006 du CFJ et tout le personnel du TRHCD et celui du Tribunal Régional et Départemental de Thiès ;

Que mes sœurs, frères, cousins, cousines et amis, plus particulièrement la famille BABOU à Mbour et à Dakar, la famille Sall à Thiès, la famille Amar à

Mbour, Goumbala à Dakar et Bâ à Mbour-Médine trouvent ici mes chaleureux remerciements pour leurs compréhension, soutien matériel et moral de tous les jours;

SOMMAIRE

Introduction générale

I°PARTIE Le rôle du greffier de l'introduction de l'instance à la réception de l'ordonnance

Chapitre I : A l'introduction de l'instance

Section I : La réception de la requête

Section II: La transmission de la requête au Président

Chapitre II: A la réception de l'ordonnance;

Section I : La liquidation des droits de délivrance et l'enregistrement de l'affaire dans le RIPDR

Section II: La prise en charge de l'ordonnance et des pièces produites au dossier ;

II°PARTIE : Le rôle du greffier suite à la signification de l'ordonnance

Chapitre I En cas d'opposition

Section I: Le rôle du greffier suite à la réception de l'opposition

Section II: Le rôle du greffier pendant et après l'audience sur opposition

Chapitre II : En l'absence d'opposition ou en cas de désistement du débiteur

Section I : L'apposition de la formule exécutoire

Section II : Les effets de l'apposition de la formule ex

ABREVIATIONS

| | |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| -Al. | Alinéa |
| -Art. | Article |
| -A U | Acte Uniforme |
| -AU/PSRVE | Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution |
| -CFJ | Centre de Formation Judiciaire |
| -IPDR | Injonction de Payer de Délivrer ou Restituer |
| -M J | Ministère de la Justice |
| -N° | Numéro |
| -NCPC | Nouveau Code Procédure Civile |
| -OHADA | Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique. |
| -PSRVE | Procédure Simplifiée de Recouvrement et des voies d'exécution |
| -RIPDR | Registre des Injonctions de Payer, de Délivrer, ou de Restituer. |
| -TDHCD | Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar |
| -TRHCD | Tribunal Régional Hors Classe de Dakar |

LISTE DES SIGLES UTILISES

| | |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| <u>BAD:</u> | Banque Africaine de Développement |
| <u>BCEAO:</u> | Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest |
| <u>BEAC:</u> | Banque des Etats de l'Afrique Centrale |
| <u>CEMAC :</u> | Commission de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale |
| <u>CIMA:</u> | Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance |
| <u>CIPRES :</u> | Conférence interafricaine de la prévoyance sociale |
| <u>CEDEAO :</u> | Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest |
| <u>NPAD :</u> | Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique |
| <u>OAPI :</u> | Organisation Africaine de la protection intellectuelle |
| <u>UEMOA :</u> | Union Economique et Monétaire Ouest Africaine |
| <u>UA:</u> | Union Africaine |
| <u>UMA :</u> | Union du Maghreb Arabe |

INTRODUCTION

Le traité relatif à l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique(OHADA) signé à Port Louis le 17 Octobre 1993, a été ratifiée à la date du 31décembre 2000 par 16 Etats ; il est entré en vigueur en 1995.

L'OHADA est une illustration de la volonté de regroupement qui anime les Etats africains depuis la décolonisation et qui s'est, jusqu'à ces dernières années, manifestée à travers une multitude d'organisations d'intégration dont certaines sont à caractère politique (OUA Organisation pour l'Unité Africaine remplacée par l'UA l'Union Africaine lors du sommet des chefs d'Etats de 2002 sur proposition de la Libye), d'autres à caractère économique (COMESA, CEDEAO, UEMOA, CEMAC, UMA, BAD, OAPI, CIMA, CIPRES, BCEAO, BEAC, la dernière étant le NEPAD).

L'objectif fondamental du traité de L'OHADA est d'établir une uniformisation progressive des législations afin de favoriser le développement harmonieux de tous les Etats parties en proposant une large intégration communautaire.

C'est dans ce sens que l'article 1^{er} du traité dispose que « le traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes, rapides, modernes, et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels.

En effet les actes pris pour l'adoption de ces règles communes prévues à l'article 1^{er} du présent Traité sont qualifiés « Actes Uniformes » et ils sont au nombre de huit établis pour régir toutes les matières listées par l'article 2 du traité excepté le droit du travail qui fait l'objet d'un projet d'acte uniforme.

Et parmi ces actes il y a celui sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voix d'Exécution adopté à LIBREVILLE (GABON) le 10 avril 1998 et entré en

vigueur le 10 juillet de la même année conformément à l'article 10 du traité. Cet acte traite ainsi des procédures simplifiées de recouvrement des créances d'une part et des voies d'exécution d'autre part. Mais nous nous intéresserons qu'aux premières citées sur lesquelles porte notre sujet.

En effet les procédures simplifiées de recouvrement de créances dans lesquelles se trouvent les procédures d'injonction de payer de délivrer et de restituer, sont les voies par lesquelles un créancier peut rapidement obtenir un titre exécutoire c'est-à-dire une décision judiciaire de condamnation de son débiteur au paiement de sa créance. Ces procédures sont au nombre de deux : l'injonction de payer et l'injonction de délivrer et de restituer qui sont des procédures rapides et simplifiées de recouvrement de créances car ne nécessitant pas le recours à la lourde procédure de l'assignation et de mise au rôle avant la liaison de l'instance. Elles offrent aux créanciers l'avantage d'obtenir rapidement un titre exécutoire pour engager une procédure d'exécution.

Cependant la mise en œuvre de ces procédures, exige la présence de plusieurs acteurs parmi lesquels il y a naturellement le greffier qui est un élément incontournable dans la prise en charge de toutes les instances qui sont pendantes devant les juges.

En effet c'est le titre III du décret n°77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de la justice qui fixe et définit de manière générale ces attributions.

Ainsi au terme des dispositions de l'article 24 du présent décret « les greffiers concourent au fonctionnement des juridictions ; ils suppléent les greffiers en chef et peuvent être appelés à exercer par intérim ces fonctions. Ils peuvent être désignés, de préférence à tout autre fonctionnaire, pour remplir les fonctions d'huissier---»

Les greffiers sont des auxiliaires de justice et de proches collaborateurs des magistrats et leur présence est indispensable dans toutes les juridictions, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et au sien d'un service général appelé le greffe, dirigé par le greffier en chef.

Les greffiers ont donc pour mission essentielle d'assister les juges et d'authentifier les actes de la juridiction en apposant leurs signatures au bas des jugements, des ordonnances et Procès –Verbaux de toutes sortes.

Quant aux Greffiers en chef, ils sont les dépositaires des actes et registres et sont chargés de la délivrance des grosses et expéditions des décisions rendues par le tribunal.

En dehors de ces fonctions juridictionnelles, le greffier a également des attributions administratives. Il s'agit pour l'essentiel de l'accueil et de l'information du public, mais aussi de la gestion du personnel et des moyens matériels du greffe sous la direction du greffier en chef dont les attributions sont également définies par le même décret qui régit les greffiers.

Ces fonctions juridictionnelles et administratives, le greffier les exerce dans les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, en général, et les Procédures d'injonction de Payer, de Délivrer et de Restituer en particulier. Mieux encore le greffier se voit, avec l'arrivée de cette nouvelle législation communautaire, attribuer des fonctions beaucoup plus importantes et qui, dans une certaine mesure, lui sont propres.

C'est dans ce contexte que se pose la question de l'étendue du rôle, voire de l'apport du greffier dans les procédures d'injonction de payer de délivrer et de restituer.

Pour des tentatives de réponse à cette problématique il conviendrait au préalable de comprendre l'intérêt même de la mise sur pied de ces procédures,

leurs conditions de mise en œuvre, mais aussi les règles de compétences à respecter, car tous ces éléments ne feront pas l'objet de développement.

Les procédures d'injonction de payer, de délivrer et de restituer sont, comme énoncé plus haut, des procédures rapides et simplifiées de recouvrement des créances et, par rapport aux procédures classiques elles sont moins coûteuses et permettent plus rapidement au créancier, d'obtenir un titre exécutoire.

Il s'agit d'abord de l'injonction de payer qui est une procédure classique du moins, comparée à l'injonction de délivrer et de restituer car elle existait déjà dans la plupart des législations des états parties.

Au Sénégal elle était régie par les articles 776 à 786 CPC et a été réorganisée par les nouvelles dispositions de l'acte uniforme (articles 1 à 18 AU/PSRVE).

Ainsi l'injonction de payer est une procédure simple puisqu'elle permet au créancier, sur simple requête, d'obtenir une ordonnance faisant injonction à son débiteur de s'acquitter de sa dette dans un délai déterminé à condition que la créance soit certaine, liquide et exigible et que la créance ait une cause contractuelle ou que l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation d'un effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante (art. 1 et 2). Pour la CCJA, ces deux conditions prévues à l'art. 2 AU/PSRVE, ne sont pas cumulatives mais alternatives.

Quant aux innovations apportées par l'AU, elles portent sur l'injonction de délivrer et de restituer, qui permettent désormais aux créanciers de réclamer l'exécution en nature en obtenant la restitution d'un bien meuble par un débiteur. Seule la législation malienne connaissait une procédure voisine, l'injonction de faire.

En effet celui qui se prétend créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au Président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution. La recevabilité de cette procédure obéit également à des conditions à savoir le caractère déterminable

du bien mais aussi sa nature qui ne peut être qu'un meuble corporel à l'exclusion des meubles incorporels et des immeubles.

Il convient cependant de noter que notre étude porte moins sur les conditions de recevabilité que sur le déroulement de la procédure et le rôle que le greffier y joue; Ainsi les injonctions de payer de délivrer et de restituer répondent pratiquement aux mêmes règles de procédure et par conséquent le greffier y accomplit les mêmes actes malgré ces différences notées au niveau des conditions de recevabilité.

Il y a toutefois lieu de préciser que dans ces procédures, l'AU n'a pas déterminé les juridictions compétentes comme dans les procédures de droit commun. Il se borne à renvoyer au Président de la juridiction compétente. Cette situation s'explique par le fait que le droit OHADA est un droit harmonisé et par conséquent les règles de compétence *rationae materiae* sont régies par les dispositions communes de chaque Etat partie. Au Sénégal c'est la loi 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire qui détermine la compétence des juridictions sénégalaises en matière civile et commerciale.

Concernant en effet les procédures d'injonction le Tribunal Régional est certes la juridiction de droit commun en matière civile et commerciale. Cependant selon les dispositions de l'article 6 du titre 1^{er} du décret 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des Tribunaux Régionaux et des Tribunaux Départementaux, le tribunal départemental connaît en matière civile et commerciale de toute action personnelle ou mobilière en dernier ressort jusqu'à concurrence de 200 000Fet à charge d'appel jusqu'à la valeur de un million.

Les procédures d'injonction sont mises en œuvre selon ces Règles de compétence qui sont prévues par le droit interne notamment le Code de Procédure Civile sénégalais.

Il convient toutefois de préciser que l'objet de notre étude tournera essentiellement autour des différents actes que le greffier accomplit tout au long des procédures d'injonction de payer de délivrer et de restituer.

Au demeurant il y a lieu de noter que la question du rôle du greffier dans ces procédures revêt un intérêt pratique car elle nous permette de cerner les nouveautés apportées par l'Acte Uniforme dans l'accomplissement de ses tâches et nous éclaire sur les conditions dans lesquelles il les exerce.

Pour mettre en exerce toutes ces considérations nous aborderons dans une première partie le rôle du greffier de l'introduction de l'instance à la réception de l'ordonnance du juge (**Première Partie**) avant de voir dans une seconde partie son rôle suite à sa signification(**Deuxième Partie**).

PREMIERE PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER DE L'INTRODUCTION **L'INSTANCE A LA RECEPTION DE L'ORDONNANCE**

Le greffier joue un rôle non négligeable dans les procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution en général, et dans les procédures d'injonction de payer de délivrer et de restituer en particulier, car il est présent tout au long de ces procédures : de l'introduction de l'instance à la réception de l'ordonnance.

CHAPITRE I : A L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Le greffier est considéré comme un élément incontournable dans la mise en œuvre de toutes les procédures car il y est toujours et ce à toutes les étapes. Il est en effet chargé de recevoir pratiquement toutes les demandes (assignations, requêtes, lettres....) qui sont adressées au tribunal et dont la transmission lui incombe.

SECTION I : LA RECEPTION DES REQUETES

A la réception des requêtes aux fins d'injonction de payer de délivrer ou de restituer pour lesquelles il est en principe l'unique dépositaire, le greffier doit d'abord procéder à un certain nombre d'actes importants à savoir la vérification et la préparation du dossier.

PARAGRAPHE I : LE PRINCIPE DE LA RECEPTION DES REQUETES AUX ***FINS D'INJONCTION DE PAYER DE DELIVRER OU DE RESTITUER***

La requête est une demande écrite adressée directement à un magistrat dans les cas où la situation à régler est urgente où la nécessité commande qu'il soit

procédé non contradictoirement. Il y est répondu ensuite par une ordonnance de caractère provisoirement exécutoire sur minute et susceptible de rétractation.

Il en est ainsi des requêtes aux fins d'injonction de payer, de délivrer, ou de restituer, par lesquelles un créancier peut saisir la juridiction présidentielle compétente afin qu'elle ordonne au débiteur l'exécution d'une obligation envers le créancier si la demande de ce dernier lui paraît fondée.

Au terme des art. 3 et 4 AU/PSRVE la demande d'une injonction de payer est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le demandeur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs. Les parties peuvent cependant déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat.

L'incompétence territoriale ne peut cependant être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition.

La requête doit en effet être déposée ou adressées par le demandeur ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice au greffe de la juridiction compétente.

Cependant l'acte uniforme n'a pas précisé de façon expresse la juridiction compétente en matière d'injonction de payer de délivrer ou de restituer d'où la nécessité pour chaque Etat partie de faire recours à son droit interne pour régler cette question de compétence. Au Sénégal c'est l'art. 6, Titre 1^{er} du décret 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appels, des tribunaux régionaux et départementaux qui organise ces règles de compétence.

En outre il convient de préciser que la requête aux fins d'injonction de délivrer ou de restituer obéit également à ces mêmes règles de procédure.

Ainsi les art. 19 et 20 du même texte précité prévoient que celui qui se prétend créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel

déterminé, peut demander au Président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution.

Il résulte donc de toutes ces considérations que le greffier est la seule personne qui, aux vues des textes, est habilité à recevoir les requêtes aux fins d'injonction de payer de délivrer ou de restituer même si dans la pratique on peut constater autre chose. En effet au tribunal régional de Dakar les requêtes sont directement déposées au secrétariat du Président. Ainsi le greffier ne reçoit que l'ordonnance du juge accompagnée des autres pièces en vu des autres formalités

PARAGRAPHE II : LA VERIFICATION ET LA PREPARATION

La requête aux fins d'injonction de payer de délivrer ou de restituer est toujours accompagnée des pièces justificatives mais également elle doit contenir les mentions énumérées aux art. 4 et 21 de l'AU/PSRVE.

Ainsi le greffier doit toujours avoir le reflexe de procéder aux vérifications à chaque fois qu'on lui présente des pièces ou des actes. Il s'agit pour lui de vérifier que toutes les pièces annoncées dans le corps de la requête par le créancier ou son mandataire sont effectivement jointes.

En effet l'art. 4 de l'AU/PSRVE dispose que la requête aux fins d'Injonction de Payer doit contenir, à peine d'irrecevabilité :

1°/ les noms, prénoms, professions, et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;

2°/ l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir, sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction.

Dans le même registre, la requête aux fins d'injonction de délivrer ou de restituer doit également spécifier les parties et le bien dont la remise est demandée et être accompagnée des documents justificatifs.

Au cas contraire ou en cas d'irrégularités constatées, le greffier peut attirer l'attention du déposant pour lui éviter un éventuel rejet de la demande.

Cependant il faut souligner que le greffier n'a aucun pouvoir de rejet, il appartient au Président d'apprécier de la recevabilité ou non de la requête. Les vérifications qu'il effectue n'ont aucune portée juridique, il s'agit simplement d'un contrôle matériel et ne doit en aucun cas conduire au refus par lui de recevoir la demande.

Pour ce qui concerne la préparation, le greffier porte sur le dossier la date de réception et s'il y a lieu un numéro d'entrée. Cela peut se faire au moyen d'un cachet portant les mentions « Reçu au greffesous le numéro..... ».

L'objet de cette formalité est de donner une date certaine à la requête d'autant plus que c'est cette dernière qui sera considérée comme celle de la saisine du juge. Il permet d'éviter en outre qu'un créancier, à la suite d'un rejet, ne présente à un autre juge une nouvelle requête fondée sur les mêmes pièces.

Lorsque le demandeur sollicite un récépissé au dépôt de la requête, le greffier devra dresser, au frais du déposant un acte de dépôt qui sera jointe au dossier et lui en délivrer copie.

Si la requête est envoyée par voie postale, l'enveloppe et éventuellement le récépissé de réception doivent être épinglés à la requête afin qu'à partir des cachets de la poste on puisse déterminer les dates d'expédition et d'arrivée.

Après toutes ces formalités, il met le dossier en forme en versant les pièces dans une chemise cartonnée sur laquelle il mentionne toutes les informations liées à la procédure, et en dresse l'inventaire des pièces au verso de la première page. L'entier dossier est alors transmis au Président du Tribunal afin qu'il se prononce sur la demande.

SECTION II : LA TRANSMISSION DU DOSSIER

Après la réception de la requête et toutes les vérifications nécessaires, le greffier met le dossier à la disposition du Président au moyen d'un cahier de transmission (**§I**), une pratique importante mais pas pour autant respectée par certains agents (**§II**).

PARAGRAPHE I : LES MODALITES DE TRANSMISSION

La transmission est une formalité par laquelle un agent ou un service met un dossier, une pièce ou un objet bien déterminé à la disposition d'un autre agent ou service en le faisant parvenir par la voie administrative c'est-à-dire par tous moyens laissant des traces écrites.

Au niveau du greffe la transmission est faite par le biais d'un registre important tenu par le greffier et communément appelé cahier de transmission.

Il permet en effet de formaliser les mouvements des dossiers entre les agents afin qu'il ait une certaine traçabilité. Ce qui permet de localiser facilement les dossiers, mais également de bien situer les responsabilités en cas perte.

Suite donc à la réception des requêtes et après vérifications, le greffier devra dans les plus brefs délais transmettre le dossier au Président pour que ce dernier puisse rendre son ordonnance. En effet, après l'enregistrement de l'affaire, il doit à l'aide d'une chemise ouvrir un dossier afin d'y conserver les différentes pièces qui lui ont été remises ainsi que celles qui seront éventuellement produites au cours de la procédure. Une fois cette formalité accomplie, le greffier procède à

l'inventaire des pièces et en dresse un acte qu'il agrafe au verso de la première page de la chemise, ceci pour se prémunir de toutes les garanties.

C'est à partir de ce moment qu'il accomplisse les formalités de transmission en mentionnant sur le cahier les références et le nombre de dossier qu'il va faire parvenir au Président de même que la date de transmission. Ce dernier doit également approuver le nombre en apposant sa signature en marge.

En définitive, il convient de souligner que l'importance de ces formalités voire leurs caractères indispensables ne semblent pas être perçus par tous les agents qui parfois ne juge pas opportun de mettre toutes ces formes parce que disent-ils, il y aurait un rapport de confiance entre agents. Ce qui peut être source de beaucoup de difficulté.

PARAGRAPHE II : LES PROBLEMES LIES A LA TRANSMISSION

La transmission est, comme décrit plus haut, une phase importante dans le processus de mise en œuvre de toutes les procédures en justice parce que nécessaire pour son aboutissement et sa bonne marche.

Elle obéit ainsi à des formalités que le greffier doit respecter de manière stricte pour que sa responsabilité ne soit pas engagée. En effet il est fréquent qu'à chaque fois qu'un dossier ou qu'une pièce de la procédure est égaré, on se tourne vers le greffier pour lui imputer la responsabilité et dans des cas précis, seul le cahier de transmission pourrait éclairer les gens.

Le greffier a donc le plus grand intérêt à respecter ces formalités afin de laisser des traces écrites à chaque fois qu'il transmet un dossier à un autre agent ou service.

Il convient cependant de faire remarquer que dans certaines juridictions ou chez certains greffiers le respect de toutes ces dispositions ne semble pas être toujours de rigueur. Ce qui un jour peut être lourde de conséquences.

Ainsi pour éviter tous ces problèmes, à chaque fois qu'un dossier, une pièce, ou un quelconque élément de la procédure devra faire l'objet d'une transmission, il est vivement conseillé au greffier d'y procéder par le cahier tenu à cet effet. Il en est ainsi des requêtes aux fins d'injonction de payer de délivrer ou de restituer qui sont toujours accompagnées des pièces justificatives.

Le Président qui reçoit le dossier, rend son ordonnance au pied de la requête avant de le retourner au greffier qui aura à accomplir d'autres actes.

CHAPITRE II : SUITE A LA RECEPTION DE L'ORDONNANCE

Le greffier qui reçoit l'ordonnance d'injonction rendue par le juge doit liquider les frais de délivrance afin que son affaire puisse être enregistrée au RIPDR (**section I**). Et c'est suite à cette obligation qu'il pourra prendre en charge l'ordonnance de même que les pièces produites au dossier (**section II**)

SECTION I LA LIQUIDATION DES DROITS DE DELIVRANCE ET L'ENREGISTREMENT DE L'AFFAIRE DANS LE REGISTRE DES INJONCTIONS

Le greffier doit d'abord liquider les droits de délivrance que le demandeur va payer aux impôts (**§I**) et c'est lorsque ce dernier aura présenté les quittances de paiement qu'il pourra maintenant enregistrer son affaire (**§II**).

PARAGRAPHE II : LA LIQUIDATION DES DROITS DE DELIVRANCE

Le règlement des frais de délivrance de l'expédition de l'ordonnance d'IPDR présente une certaine particularité.

En effet dans ces procédures le demandeur paye ces droits après que le juge aura rendu son ordonnance, ce qui n'existe pas dans les autres procédures où le législateur notamment à l'art. 56 et suivants du CPC précise que : « hormis les cas d'assistance judiciaire, le demandeur est tenu lors de l'enrôlement de l'assignation, de la déclaration, de la présentation de sa requête ou, le cas échéant, lors de sa

comparution volontaire de consigner au greffe de la juridiction qu'il entend saisir une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement au droit fixe... ».

Ainsi le demandeur verse la provision au receveur de l'enregistrement sur liquidation faite par le greffier conformément au barème fixé par arrêté interministériel pris par les ministres chargé de la justice et des finances. Tout greffier en chef, greffier ou agent quelconque qui aura apposé ou délivré l'attestation alors que la provision n'a pas été effectivement versée sera passible des sanctions disciplinaires prévues par son statut, sans préjudice des poursuites pénales pour délivrance de fausses certifications en application de l'art. 138 CPC. Le droit de la consignation est ainsi donc bien encadré par le législateur.

La dérogation à ces dispositions dans les procédures d'injonction de payer, de délivrer ou de restituer se justifie dans la mesure où ces dernières doivent être rapides et moins coûteuses. Ainsi il est permis au Président saisi d'une telle procédure de donner suite à la demande avant même le règlement d'un quelconque frais.

Alors le demandeur doit d'abord payer les frais de délivrance de l'expédition qui s'élèvent à 600 francs CFA. Quand au frais d'enregistrement et de timbre il les règle lorsqu'il se présentera pour l'apposition de la formule exécutoire sur son ordonnance et le greffier doit avant d'y procéder veiller à l'accomplissement de cette obligation.

Une fois les frais de délivrance réglés, le greffier pourra maintenant procéder à l'enregistrement de l'affaire au RIPDR.

PARAGRAPHE II L'ENREGISTREMENT DE L'AFFAIRE DANS LE RIPDR

Le Président qui rend son ordonnance l'impute au Greffier qui à son tour liquide les frais liés à la délivrance de l'expédition, un préalable à l'enregistrement de l'affaire dans le registre qui présente une certaine particularité par rapport aux autres registres **(A)** tenu par le greffier **(B)**.

A-La configuration du registre

Au terme de l'article 18 de l'AU/PSRVE, « il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre côté et paraphé par le Président de celle-ci, et sur lequel sont inscrits les noms, prénoms, professions, et domiciles des créancier et débiteur, la date de l'injonction de payer (de délivrer, ou de restituer) ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'expédition, la date de l'opposition si elle est formée, celle de la convocation des parties et de la décision rendue sur opposition ».

Cependant pour rendre le registre beaucoup plus complet, il est suggéré au greffier d'ajouter à ces mentions celle de la date de signification de l'ordonnance et celle de l'apposition de la formule exécutoire. Ceci dans le souci de rendre la procédure plus visible à la fois à l'égard des parties et du Greffier qui ont besoin de toutes les informations liées à son déroulement. Cela permet également au greffier de savoir la conduite à tenir à chaque étape de la procédure et devant n'importe quelle sollicitation.

L'article 2 de l'acte uniforme précise à cet effet que la décision est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date et pour savoir si la signification a été faite dans ses délais, il faut se référer au registre où est mentionnée la date de délivrance de l'ordonnance.

De même avec la date de la signification qui figure dans le registre, le Greffier pourra savoir, face à une demande d'apposition de la formule exécutoire, si les délais d'opposition sont bien respectés ou non.

Il convient donc de préciser que le registre des injonctions de payer de délivrer ou de restituer joue un rôle non négligeable dans le déroulement de la procédure car il permet à la fois d'éclairer la lanterne du Greffier sur tout le déroulement de la procédure et les différents actes qu'il doit prendre mais également il permet une claire traçabilité de l'ensemble des affaires qui sont en instance. D'où l'intérêt de la bonne tenue d'un tel registre par le greffier.

B-La tenue du registre

A l'instar de tous les autres registres qui se trouvent au greffe, celui des injonctions de payer, de délivrer ou de restituer doit également être tenu avec beaucoup de soin.

Il doit d'abord être coté et paraphé en premier et dernier feuillet par le Président de la juridiction où il se trouve. Ensuite il ne doit comporter ni blancs, ni ratures, ni surcharges, et ni interlignes. Autrement dit la tenue du RIPDR doit obéir aux mêmes obligations qu'exige la tenue des autres registres à l'égard du greffier.

A coté du respect de ces règles qui gouvernent la tenue du registre, le greffier doit également veiller à ce que toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la procédure y figurent.

En effet, de par la nature des renseignements qui s'y trouvent, le registre des injonctions est appelé à être vivant. En d'autres termes il doit être tenu au jour le jour autrement dit qu'à chaque fois qu'un nouvel acte est posé, le greffier doit en faire mention car ce registre retrace toutes les étapes de la procédure : de la réception de la requête, avec la mention du numéro d'ordre qui doit être chronologique, ainsi que les éléments d'identification des parties et des indications sur le montant et le fondement de la créance, à la date d'apposition de la formule exécutoire ou de la réception de l'assignation en opposition s'il y a lieu en passant par les autres actes qui peuvent intervenir tout au long de la procédure tels que (la

date de la décision, le montant autorisé, la date de la signification, la date du visa pour absence d'opposition, la date de délivrance de l'exécutoire,...).

De même, on peut y ajouter la date de la première audience sur opposition, ainsi que celle de la décision, de même que la date et le mode de restitution des pièces justificatives.

Suite à toutes ces formalités d'enregistrement et de suivi de l'affaire, le greffier va maintenant procéder à la prise en charge de l'ordonnance et des pièces produites au dossier.

SECTION II LA PRISE EN CHARGE DE L'ORDONNANCE ET DES PIECES PRODUITES AU DOSSIER

La prise en charge de l'ordonnance et des pièces produites au dossier consiste à procéder à la délivrance de l'expédition de l'ordonnance et de la requête et à la conservation de la minute au greffe (**§I**) mais aussi elle renvoie à la restitution des originaux des documents produits au dossier et à la conservation de leurs copies (**§I**)

PARAGRAPHE I LA CONSERVATION DES ORIGINAUX ET LA DELIVRANCE DES EXPEDITIONS DE L'ORDONNANCE ET DE LA REQUETE.

Le greffier qui reçoit l'ordonnance du juge est chargé d'effectuer un certain nombre de tâches très importantes car faisant partie des conditions de validité même de la procédure.

Ainsi après avoir liquidé les frais d'enrôlement et enregistré l'affaire dans le RIPDR, il doit avant tout procéder à la délivrance de l'expédition de l'ordonnance et de la requête en faisant leurs copies car les originaux de celles-ci sont toujours conservées à titre de minute entre les mains du greffier qui ne doit en délivrer au créancier que les expéditions c'est-à-dire les copies revêtues de timbres et authentifiées par lui-même (Art.6 al.1^{er} AU/PSRVE).

Il convient donc de préciser qu'au niveau du greffe les originaux des décisions ne sont jamais délivrés aux parties, ils sont toujours conservés au rang de minute et ce sont uniquement les copies timbrés c'est-à-dire les expéditions et les grosses à savoir les copies revêtues de la formule exécutoire qui sont délivrés aux parties pour les permettre de donner suite à leurs décisions.

**PARAGRAPHE II LA CONSERVATION DES COPIES ET LA RESTITUTION
DES ORIGINAUX DES PIÈCES PRODUITES.**

Il s'agit là également pour le Greffier de conserver entre ses mains les copies certifiées conformes des documents produits à l'appui de la requête aux fins d'injonction et d'en restituer les originaux au demandeur (Art. 6 al 1^{er}).

Il convient en effet de préciser que la conservation des copies des documents produits par le créancier présente un intérêt particulier car l'objectif poursuivi ici est de permettre au débiteur qui le désire de pouvoir prendre connaissance des documents qui ont été à la base de l'injonction prise à son encontre. Cette consultation doit en outre se faire en présence du greffier et les pièces ne devront pas sortir du greffe pour une éventuelle consultation.

Ainsi le greffier doit être vigilant à ce niveau car en cas de soustraction, de perte ou d'altération de pièces, qui pourrait entraîner une remise en cause de la procédure, c'est sa responsabilité qui est engagée.

En plus de toutes ces tâches considérables qui sont assignées au greffier, depuis l'introduction de l'instance jusqu'à la délivrance de l'expédition de l'ordonnance, il existe d'autres actes non moins importants qu'il a à accomplir dans cette procédure surtout en cas d'opposition ou en l'absence de cette voie de recours ouverte au débiteur qui a reçu la signification de la décision.

DEUXIEME PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER SUITE A LA

SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE

Le greffier qui reçoit l'ordonnance d'IPDR doit d'abord procéder aux formalités liées au règlement des frais de délivrance et d'enregistrement de l'affaire dans le registre tenu à cet effet. Puis il délivre au demandeur une expédition de l'ordonnance d'injonction pour lui permettre de procéder à la signification de la décision au débiteur afin que ce dernier puisse exercer son droit d'opposition.

Cette voie de recours qui est ouverte au débiteur ne peut être introduite par devant le Greffier en Chef que dans un délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance.

Si au delà de ce délai le débiteur ne forme pas opposition contre la décision rendue, le demandeur peut, solliciter l'apposition de la formule exécutoire au greffe de la juridiction compétente.

Il résulte de ce qui précède que le greffier a également des tâches importantes à accomplir à ce niveau de la procédure mais celles-ci diffèrent selon qu'il y ait opposition ou non contre l'ordonnance d'injonction.

CHAPITRE I EN CAS D'OPPOSITION.

Au terme de l'art. 9 de l'AU/PSRVE « le recours ordinaire contre les ordonnances d'injonction est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le Président a rendu la décision d'injonction.

L'opposition est formée par acte extrajudiciaire».

Ainsi lorsque le débiteur décide de former opposition contre l'ordonnance d'injonction, il le fait par acte extrajudiciaire adressé au greffier dans les 15 jours qui suivent l'ordonnance. Le greffier aura pour sa part un certain nombre d'actes à

accomplir face à une telle demande, ce depuis la réception de l'acte d'opposition jusqu'à la fin de l'instance.

SECTION I LE ROLE DU GREFFIER SUITE A LA RECEPTION DE L'OPPOSITION

Au terme de l'art.11 de l'AU /PSRVE « l'opposant est tenu, à peine de déchéance et dans le même acte que celui de l'opposition :

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction ;

- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de 30 jours à compter de l'opposition ».

Il résulte donc de ces dispositions que c'est le greffier qui reçoit l'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction et qui est toujours faite par acte extrajudiciaire. Par ces termes l'art. 9 ne vise pas exclusivement l'exploit d'huissier mais aussi la lettre recommandée. Toutefois ces nouvelles possibilités qui ont pour but de réduire les frais procéduraux ne sont pas utilisées. Dans la pratique seul l'exploit d'huissier continu à être employé pour former opposition.

A la réception donc de l'exploit ou de la lettre recommandée, le greffier doit d'abord transcrire l'opposition dans le registre tenu à cet effet (voir acte de transcription annexé) avant de liquider les frais d'enregistrement et de timbre conformément aux dispositions des art. 56 al.1 et 56 bis du NCPC, ceci pour permettre au débiteur d'aller les payer afin que son affaire puisse connaître une suite.

Ainsi le greffier pourra, à la réception des quittances de paiement, enrôler l'affaire dans le Rôle Général, un registre coté et paraphé en premier et dernier feuillet par le Président de la juridiction. Ce registre est le passage obligé de toutes les affaires que doit connaître le tribunal et il leur donne un numéro d'identification.

Une fois l'affaire enregistrée au Rôle du tribunal, il reste maintenant à l'enrôler sur une chemise dans laquelle le greffier verser toutes les pièces de la

procédure. Puis il y mentionne les noms et prénoms des parties, le numéro du rôle, les noms des avocats s'il y a lieu et la nature de l'affaire. Il convient de noter que l'opposition est également inscrite dans le RIPDR qui, comme déjà évoquer, est un registre qui retrace toute la procédure d'injonction. Cette mention est aussi importante car elle permet au greffier de pouvoir faire les vérifications pour savoir si l'ordonnance est frappée d'opposition ou non notamment lorsqu'il est en face d'une demande d'apposition de la formule exécutoire.

Après sur le plunitif d'audience de conciliation, une étape obligatoire avant la prise toutes ces formalités liées à l'enrôlement de l'opposition, le Greffier doit faire de même d'une quelconque décision.

SECTION II LE ROLE DU GREFFIER PENDANT ET APRES L'AUDIENCE SUR OPPOSITION

Le législateur OHADA exige que la juridiction saisie sur opposition procède d'abord à une tentative de conciliation avant de trancher le litige.

A l'audience de conciliation, le juge est donc assisté du greffier qui prend note des déclarations des parties et des termes de leurs accords.

Lorsque la tentative de conciliation aboutit, il est dressé un Procès-verbal de conciliation signé des parties, du greffier et du Président.

Il appartient ensuite au greffier d'aller enregistrer le PV au domaine avant d'apposer la formule exécutoire sur une expédition qu'il délivre à la partie qui exécute. L'original du PV sera donc conservé au rang de minute au greffe au même titre que les autres décisions de justice.

Si toutefois la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par un jugement qui aura les effets d'une décision contradictoire (Art.12 AU/PSRVE). Cette décision sera également consignée dans le plunitif par le greffier.

Après cette audience, le greffier a en outre d'autres tâches importantes à accomplir mais qui diffèrent selon la nature de la décision rendue à l'audience de conciliation.

En effet si la tentative de conciliation avait abouti, comme on l'a dit plus haut, le greffier dresse d'abord un PV de conciliation et en délivre ensuite une expédition sur laquelle il doit apposer la formule exécutoire pour donner à cet acte une force exécutoire.

Cependant si le juge n'avait pas réussi à rapprocher les parties et avait rendu une décision tendant au recouvrement de la créance, le greffier devra effectuer les actes traditionnels d'un greffier audencier d'une procédure contradictoire.

Il doit d'abord répertorier la décision, cela juste après l'audience. En principe le répertoire devait être tenu par le greffier sur l'audience, mais matériellement c'est un procédé qui est impossible dans la mesure où ce dernier ne sera pas dans les dispositions lui permettant de prendre la décision du juge à la fois sur le plunitif et le répertoire. Eu égard à cela, il lui est permis de le faire aussitôt après l'audience.

Ensuite il procède à la mise en forme de la décision en rédigeant les qualités auxquelles il va joindre le factum du juge pour les transmettre aux secrétaires qui vont procéder à la frappe. Après ceci, le greffier qui reçoit le jugement des secrétaires, fait la correction avant de le transmettre au greffier en chef, toujours par cahier de transmission, qui se chargera de la conservation des minutes et de la délivrance des grosses ou des expéditions si les parties en font la demande.

Enfin il convient de noter que cette décision rendue sur opposition peut faire l'objet d'un appel, une voie de recours ouverte à la partie non contente.

Ainsi l'art.15 de l'AU/PSRVE précise que : « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision. »

Cet appel est, comme les autres, reçu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision. D'où également la présence et l'intervention du greffier à ce niveau de la procédure.

En définitive il y a lieu de souligner qu'en cas d'opposition contre une ordonnance d'injonction, le greffier accomplit les mêmes tâches que celles qu'elle a l'habitude d'effectuer dans les procédures de droit commun, car la procédure devient contradictoire et non simplifiée. Il en est de même en l'absence d'opposition. Ici le greffier va aussi effectuer des tâches traditionnelles mais suivant des conditions particulières.

CHAPITRE II EN L'ABSENCE D'OPPOSITION OU EN CAS DE DESISTEMENT DU DEBITEUR

Au terme de l'article 16 de l'AU/PSRVE « en l'absence d'opposition dans les quinze (15) jours de la signification de la décision portant injonction de payer, de délivrer ou de restituer ou en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire sur cette décision.

Celle-ci produit tout les effets d'une décision contradictoire et n'est pas susceptible d'appel ».

SECTION I L'APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE

Lorsque le débiteur ne forme pas opposition contre l'ordonnance d'injonction dans les quinze (15) jours qui suivent sa signification à personne, ou au cas où le débiteur ayant formé l'opposition se désiste, le créancier est en droit de

demander l'apposition de la formule exécutoire en respectant un certain nombre de conditions.

Cependant lorsque le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, de délivrer ou restituer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze (15) jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur. Au delà de ce délai, l'apposition de la formule exécutoire peut être demandée comme indiqué plus haut.

A partir de ce moment le greffier peut accomplir tous les actes liés à cette formalité après avoir vérifié le respect des conditions requises.

PARAGRAPHE I LES CONDITIONS LIEES A LA DEMANDE D'APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE

Les conditions liées à la demande d'apposition de la formule exécutoire sont de deux ordres : celles liées à la forme de la demande et les conditions relatives au délai dans lequel celle-ci est formulée.

A-LA FORME DE LA DEMANDE

L'al.1^{er} de l'art.17 AU/PSRVE dispose que « la demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au Greffe par simple déclaration écrite ou verbale.... ».

Cependant ces dispositions ne visent que l'ordonnance d'injonction de payer car pour ce qui est de l'ordonnance d'injonction de délivrer ou restituer, l'art. 27 du même acte uniforme prévoit que « en l'absence d'opposition dans le délai prescrit à l'art.16 ci-dessus, le requérant peut demander au Président de la juridiction compétente l'apposition de la formule exécutoire sur la décision ».

Il résulte donc de ces deux articles qu'il y a une différence entre la procédure de demande d'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance

d'injonction de payer et celle sur les ordonnances d'injonction de délivrer ou de restituer.

Concernant la première, la demande est adressée directement au greffier qui se chargera de faire les vérifications nécessaires et s'il y a lieu d'apposer la formule exécutoire.

Mais pour ce qui est de la seconde, la demande est adressée au Président qui en donne l'autorisation au greffier. Mais dans tous les cas de figure c'est au greffier qu'il incombe la tâche d'apposer la formule exécutoire.

Pour ce qui est en effet des conditions requises, il faut noter qu'aussi bien en matière d'injonction de payer qu'en matière d'injonction de délivrer ou de restituer, la demande est faite par une simple déclaration qui peut être écrite ou verbale.

Ainsi la procédure pour obtenir la formule exécutoire se caractérise par son absence de formalisme et sa simplicité. Ce pour être en phase avec le principe selon lequel les procédures d'injonction de payer, de délivrer, et de restituer sont des procédures qui doivent être rapide et moins coûteuses permettant ainsi au créancier d'obtenir plus rapidement un titre exécutoire.

En plus de respecter les formes requises pour obtenir l'apposition de la formule exécutoire, le créancier doit également introduire sa demande dans les délais prescrits par la loi pour éviter un éventuel rejet pour caducité.

B-LES DELAIS DE PRESENTATION DE LA DEMANDE

D'abord il y a les délais à observer avant l'introduction de la demande d'apposition de la formule exécutoire.

Il s'agit des délais d'opposition à savoir les quinze jours qui sont impartis au débiteur pour exercer son droit de recours. Si au delà de ce délai ce dernier ne se manifeste pas, le demandeur peut se présenter au greffe de la juridiction compétente ou devant le président de la juridiction qui a rendu la décision, selon le cas de figure, pour demander l'apposition de la formule exécutoire.

En outre pour obtenir cet acte, le demandeur doit respecter un autre délai, celui de présentation de la demande d'apposition de la formule exécutoire.

Ainsi l'al. 2 de l'art. 17 AU/PSRVE dispose que « la décision est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur ».

Il résulte de ces dispositions que lorsque le demandeur à l'apposition de la formule exécutoire n'a pas présenté sa demande dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ou de son désistement, l'ordonnance est considérée comme caduc et ne pourra plus être exécutée.

Ainsi le greffier qui reçoit une demande d'apposition de formule exécutoire sur une ordonnance d'injonction doit vérifier d'abord si elle est introduite dans les délais légaux de deux mois, à défaut il devra refuser.

Face à une telle situation, le demandeur n'a d'autres solutions que de faire une nouvelle demande aux fins d'injonction pour obtenir une autre ordonnance.

Si par contre la demande d'apposition de la formule exécutoire a été présentée dans les délais légaux, le greffier devra au préalable procéder à un certain nombre d'actes pour pouvoir apposer la formule exécutoire.

PARAGRAPHE II : LES ACTES DU GREFFIER DANS L'APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE

Avant de procéder à l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction, le greffier doit, au delà des vérifications liées au respect des délais, accomplir un certain nombre d'actes préalable à cette formalité.

Ainsi il mentionne sur la demande présentée par l'huissier ou l'avocat la date de signification de l'ordonnance en se basant sur l'acte de signification qui doit accompagner la demande. Il y couche également la mention de l'inexistence d'une opposition à la date de la présentation de la demande.

Exemple: « vu l'absence d'opposition le ».

C'est à partir de ce moment que le greffier pourra légalement apposer la formule qui est ainsi libellée :

REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

« En conséquence la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement (arrêt) à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Régionaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la fore publique de prêter main force lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi le présent jugement (ou arrêt) a été signé par nous Greffier... ».

Puis il met la date, sa signature, et son cachet au bas de la formule pour l'authenticifiée et ensuite il amène l'ordonnance au domaine pour son enregistrement. A partir de ce moment la décision peut produire tous ces effets.

SECTION II LES EFFETS DE L'APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE

Suite à l'apposition de la formule exécutoire, la décision devient exécutoire (§I) permettant aussi au Greffier de s'acquitter d'autres tâches (§II).

PARAGRAPHE I LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION

L'art.16 al.2 AU/PSRVE dispose que « la décision revêtue de la formule de la exécutoire produit tous les effets d'une décision contradictoire et n'est pas susceptible d'appel ».

En tant que un titre exécutoire, elle peut d'abord être un moyen d'exécution forcée c'est-à-dire de saisie-revendication ou de saisie-appréhension: des modes d'exécution qui sont souvent précédés de saisie-conservatoire.

Toutefois l'art.10 dernier al. permet au débiteur qui n'avait pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction, de former

opposition dans les 15 jours suivant le premier acte signifié à personne ou à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur.

Autrement dit la non signification à personne peut constituer un obstacle à l'exécution de la décision en ouvrant au débiteur la voie de l'opposition après même que la formule exécutoire ait été déjà apposée.

Si cependant la signification aurait été faite à personne, la décision est exécutoire et ne pourrait plus faire l'objet d'une opposition ni d'un appel.

La seule voie de recours possible dans ce cas, serait le pourvoi qui ne pourrait viser que la décision autorisant l'apposition de la formule exécutoire et non l'ordonnance elle-même.

D'autres effets sont également liés à la gestion des pièces produites au dossier et conservées provisoirement.

PARAGRAPHE II LA RESTITUTION DES PIÈCES CONSERVÉES PROVISOIREMENT

Au terme de l'Art.17 dernier Al. de l'AU/PSRVE « Les copies certifiées conformes des documents produits par le créancier et conservées provisoirement au greffe lui sont restituées sur sa demande dès l'opposition ou au moment où la décision est revêtue de la formule exécutoire ».

Il convient de rappeler que suite à la réception de la décision d'injonction, le greffier avait délivré au demandeur une expédition de l'ordonnance ainsi que les originaux des pièces produites au dossier et en avait conservé les copies certifiées conformes ceci pour permettre au débiteur de pouvoir les consulter à chaque fois qu'il le désire.

Cependant la conservation de ces pièces n'était que provisoire car l'acte uniforme a précisé le moment auquel leur restitution devrait être effectuée à la demande de l'intéressé.

Ainsi en cas de rejet de la requête, celle-ci peut avoir lieu immédiatement.

Mais s'il y a décision d'injonction, la restitution ne devrait avoir lieu que lorsqu'une décision aurait été rendue sur opposition ou que l'ordonnance serait revêtue de la formule exécutoire.

Cependant la restitution devra répondre à un certains nombre de règles de forme qui permettent au greffier de s'entourer de toutes les garanties.

Ainsi il doit veiller à obtenir une décharge auprès de l'intéressé. Il mettra sur une feuille ou sur la chemise une formule attestant de la restitution des pièces ainsi libellée :

« Je soussignéatteste avoir récupéré ce jour auprès du greffier en chef du tribunal de séant les documents justificatifs suivants, produits à l'appui de ma requête : 1°..... ;

2°..... ;

En foi de quoi, je lui signe la présente décharge pour servir et valoir ce que de droit » ; puis va suivre la date et la signature du demandeur.

C'est après cette formalité que le greffier aura enfin accompli tous les actes liés au déroulement de la procédure d'injonction de payer, de délivrer ou de restituer.

Conclusion

En définitive il faut noter que le greffier reste un élément incontournable, non seulement pour le fonctionnement normal des juridictions mais également pour une bonne mise en œuvre des procédures dont elles sont saisies.

Ainsi il joue un rôle non négligeable dans le déroulement des procédures d'injonction de payer, de délivrer ou de restituer et ce depuis l'introduction de l'instance jusqu'à l'apposition de la formule exécutoire.

En effet dans ces procédures, le greffier est, à l'instar des autres, au début et à la fin.

C'est lui qui reçoit les requêtes, les transmet au Président saisi de l'affaire qui après avoir pris son ordonnance les retourne au greffier.

Il appartient ensuite à ce dernier de liquider les frais de délivrance qui son payer par le demandeur pour voir son affaire enrôler et connaitre une suite.

Il lui incombe également de recevoir les oppositions contre les ordonnances d'injonction ou en l'absence d'une telle voie de recours d'apposer le formule exécutoire.

En effet il convient de préciser que le greffier a vu ses prérogatives élargies par le législateur OHADA notamment dans ces procédures ou l'intervention du juge n'est constatée qu'au moment de la prise de l'ordonnance ou encore pour autoriser l'apposition de la formule exécutoire en matière d'injonction de délivrer ou de restituer.

Mais dans l'exécution de toutes ces tâches importantes, le greffier se trouve confronter à beaucoup de problèmes notamment ceux liés à la conservation des pièces en raison du manque de locaux adéquats. D'où la nécessité et l'urgence de mettre à la disposition des greffiers des moyens matériels suffisants leur permettant d'accomplir convenablement ces nombreuses et importantes fonctions qui leur sont confiées.

ANNEXES

- 1-Requête aux fins d'injonction de payer ;
- 2-Requête aux d'injonction de restituer ;
- 3-Quittance de paiement des frais de délivrance liquidés à 600 francs;
- 4-Modèle de tracé du registre des injonctions de payer ;
- 5-Signification d'une ordonnance d'injonction de payer et d'un décompte des intérêts de droit ;
- 6-Requête aux fins d'apposition de visa sur la formule exécutoire ;
- 7-Acte d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;
- 8-Transcription d'un acte d'opposition sur le registre oppositions
- 9-Quittance de paiement des frais d'enrôlement d'une opposition à injonction ;
- 10-Procès-verbal de conciliation avec apposition de la formule exécutoire ;
- 11-Jugement rendu sur opposition à ordonnance d'injonction de payer ;
- 12-Frais de délivrance ;

REQUETE AUX FINS D' INJONCTION DE PAYER

A

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE
DAKAR**

SOCIETE POLYKROME, Société Anonyme au Capital de 100.000.000 F CFA, ayant son siège social au 9, Rue Amadou Assane NDOYE à Dakar, poursuites et diligences de son Directeur Général, lequel fait élection de domicile à la **SCP KANJO, KOITA & HOUDA**, Avocats à la Cour, 66, Boulevard de la République, Résidence EL HADJI SEYDOU NOUROU TALL à DAKAR ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'elle est créancière de la **SOCIETE IMMOBIS SARL**, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **MOHAMED NDIR**, en ses bureaux sis 28, Rue Eh Hadj Amadou Assane Ndoye x Mohamed V, d'une somme en principal de **CINQ MILLIONS VINGT SEPT MILLE HUIT CENT VINGT ET UN (5.027.821) FRANCS CFA**, outre les intérêts de droit, frais et autres accessoires, à compter du **31 JUILLET 2006**, date du Commandement de payer ;

Que cette somme correspond aux reliquat de factures échues et impayées corroborées par des bons de commande et des bordereaux de livraison ;
(cf.- sous-côte1)

Que la requise, en guise de paiement, a émis des traites qui sont retournées impayées, pour défaut de provision ; (cf. - sous-côte 2)

Que les nombreuses démarches entreprises auprès de la requise pour l'amener à s'acquitter du paiement de cette somme sont demeurées vaines, notamment un commandement de payer en date du **31 JUILLET 2006** ainsi qu'une sommation interpellative valant commandement en date du **07 JANVIER 2009** du ministère de Maître FATMA HARIS DIOP, Huissier de Justice à Dakar ; (cf. - sous-côte 2)

Que la requérante qui éprouve les plus grandes craintes quant aux chances de recouvrement de sa créance sollicite, qu'il vous plaise bien vouloir, l'autoriser à signifier une injonction de payer à la **SOCIETE IMMOBIS SARL**, conformément aux dispositions des articles **3** et suivants de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

SOUS TOUTES RESERVES
POUR REQUETE

DAKAR, LE 17 FEVRIER 2009


CABINET
Mohamed Salim Kanjo
Boubacar Koita & Khaled A. Houda
AVOCATS A LA COUR
DAKAR

.../...

ORDONNANCE N° 133 /2009

Nous, Waly Faye Vice, Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;

VU la requête et les pièces à l'appui, ensemble les dispositions des articles 3 et suivants de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution,

- Autorisons la **SOCIETE POLYKROME** à signifier à la **SOCIETE IMMOBIS SARL** une injonction de payer :

- o La somme de **5.027.821 F CFA**,
- o Les intérêts de droit à compter du commandement de payer du **31 JUILLET 2006**,
- o Les frais de la présente procédure se montant à ce jour à la somme de :

FAIT ET DONNE EN NOTRE CABINET PIKINE LE

26 . FEV 2009



Enregistré à Dakar Vi B° N° 2009
 Vol. 29 F. 115 / 6
 30 JUIN 2009
 Le Chef de Bureau



Yamina GUEYE

**REQUETE AUX FINX D'ETRE AUTORISE A SIGNIFIER UNE
INJONCTION D'AVOIR A RESTITUER**

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

Monsieur le Président,

Monsieur Almadane Ibrahima Touré, représentant des Douanes du Mali, demeurant à Dakar mais faisant élection de domicile en l'Etude de Me ASSANE SOW, Avocat à la Cour, Rue 6 x 1, Médina-Dakar.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'il avait acquis de Monsieur Alioune Ndaw, préposé des Douanes Sénégalaises un véhicule pour le prix de **3 500 000 FCFA**.

Que ce dernier qui lui avait livré le véhicule, avait surpris le gardien appointé par l'exposant alors en déplacement hors du Sénégal, pour le récupérer.

A son retour Monsieur Touré déposa alors plainte devant le Procureur de la République.

Mais pour éviter le scandale, la Direction Générale des Douanes, représentée par le Colonel Yankhoba N'diaye entreprit une médiation.

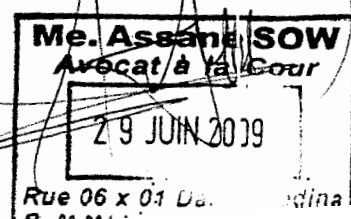
Cette médiation a été sanctionnée par le procès-verbal de réconciliation en date du **22/07/2008**, ci-joint.

L'exposant ayant satisfait entièrement aux stipulations dudit procès-verbal comme en atteste la copie du chèque en date du **25/06/2008**, attend toujours délivrance ou restitution du véhicule dont le prix est entièrement soldé.

Aujourd'hui, aux termes de ce procès-verbal de réconciliation, l'exposant est sans conteste créancier du Sieur Alioune Ndaw, pour le véhicule **DK 4788 AA** et la somme de **200 000 FCFA**.

C'est pourquoi il sollicite qu'il vous plaise, vu la réticence du Sieur Alioune Ndaw à s'exécuter, bien vouloir l'autoriser à lui signifier une injonction d'avoir à restituer ou délivrer le véhicule **DK 4788 AA** outre la somme de **200 000 FCFA**, sous astreinte de **100 000 FCFA** par jour de retard, par application des articles 20 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Sous Toutes Réserves
Pour requête déposée
A Dakar, le 29/06/09



Ordonnance N° 694 / 09

Nous Henriette Diop Toure ^{jugé au} ~~Président~~ du Régional Hors Classe de
Dakar.

Vu la requête qui précède, les moyens et pièces à l'appui ;

Vu la loi ; notamment les articles 21 et suivants de l'AUPRVE.

Autorisons Monsieur Ibrahima Almadane Touré à signifier au Sieur Alioune
Ndaw ou Ndao, une injonction d'avoir à restituer ou délivrer le véhicule
DK 4788-AA sous astreinte de 50.000..... par jour de retard.

Faite et donnée en notre Cabinet

Dakar le 01 juillet 2009

A handwritten signature in black ink is written over a circular, faded stamp. A horizontal line is drawn across the signature.

CEMENT

| DIRECTION DES DOMAINES | | |
|-----------------------------|-------------|--------------------|
| N° 568705 | Du 27/03/09 | Bureau |
| Recu de M. <i>Le Bureau</i> | | |
| la somme de | | |
| Le Bureau | | |
| D.E. = | | Le Receveur, |
| P. = | | <i>Yatma GUEYE</i> |

CEMENT

| DIRECTION DES DOMAINES | | |
|-----------------------------|-------------|--------------------|
| N° 197719 | Du 31/03/09 | Bureau |
| Recu de M. <i>Le Bureau</i> | | |
| la somme de | | |
| Le Bureau | | |
| D.E. = | | Le Receveur, |
| P. = | | <i>Yatma GUEYE</i> |

La somme de :

Au titre du droit de délivrance suite à la procédure suivie contre

Arrêt - Jugement - Ordonnance - Registre de Commerce (1)

audience du :

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE :

..... le

N° de la quittance

Du



Le Greffier en Chef

Rayer la mention inutile

Modèle de tracé du registre des injonctions de payer

| 1 Numér o d'ordre | 2 Date de saisine | 3 CREANCIER | | | 4 DEBITEUR | | | 5 Montant de la créance | 6 Cause de la créance |
|----------------------------|-------------------------|----------------|---------|-------------------------------|---------------|---------|-------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| | | Nom | Prénoms | Professio n et Domicile | Nom | Prénoms | Professio n et Domicile | | |

| 7 Date et n° de la décision (acceptatio n ou refus) | 8 Montant autorisé | 9 Date de la significa tion | 10 Date du visa pour absence d'opposi tion | 11 Date de délivrance de l'exécutoire | 12 Date de l'opposition | 13 Date de la 1 ^{ère} audience | 14 Conciliation ou non conciliation | 15 Date de la décision sur opposition | 16 Date et mode de restitution des pièces justificatives |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|

0

**SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE
D'INJONCTION DE PAYER ET D'UN
COMpte DES INTERETS DE DROIT**

L'AN DEUX MIL. E NEUF
ET LE, *vingt cinq Avril*

A la requête de la Société **POLYKROME SA**, poursuites et diligences de son Directeur Général, en ses bureaux sis au 09, rue Amadou Assane NDOAYE à Dakar, lequel fait élection de domicile en l'Étude de Maîtres **KANJO ; KOITA & HOUDA**, Avocats à la Cour 66, Boulevard de la République, Résidence El Hadj Seydou Nourou TALL à DAKAR ;

J'ai, Maître **Oumar Tidiane DIOUF**, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et les Tribunaux de Dakar (Sénégal), demeurant et domicilié en ladite ville, 95, avenue Lamine GUEYE, soussigné

SIGNIFIE ET EN QUOTE DES PRESENTES REMIS ET LAISSE COPIE A :

➤ La Société **IMMOBIS SARL**, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Mohamed **NDIR** en ses bureaux sis au 28, rue EL Hadji Amadou Assane NDOYE x Mohamed V à Dakar, où étant et parlant à : *La personne ainsi déclarée, qui a reçu copie*

■ d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'injonction de payer N° 133/09, rendue par Monsieur Waly FAYE, Vice - Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar en date du 26 février 2009 ;

■ et la copie du **Compte des Intérêts de Droit** arrêté provisoirement au 05 mars 2009 ;

Et à mêmes requête demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai Huissier de Justice sus visé, **FAIT SOMMATION** à la Société **IMMOBIS SARL** ;

☐ d'avoir à payer à la Société **POLYKROME** la somme :

| | |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1°) - principal | 5.027.821 |
| 2°) - Intérêts de Droit (taux applicable 4,5 ; 4,5890 ; 4,75 %)..... | 603.675 |
| 3°) - Frais de Greffe | 9.000 |
| 4°) - Coût du présent | 12.120 |

MONTANT TOTAL 5.652.616

☞ ou de former opposition si elle entend faire valoir des moyens de défense, étant précisé que ladite opposition devra être faite par acte extrajudiciaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la présente signification, augmenté éventuellement des délais de distance, et devra être porté par devant le **Tribunal Régional Hors Classe de Dakar**, lui rappelant qu'à défaut d'opposition dans le dit délai, elle ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contrainte par toutes voies de droit de payer les sommes réclamées (sous réserves des dispositions de l'article 10 alinéa 2)

Signification par exploit d'huissier
Par Me *Douma Tidiane Diouf*

J. O. Diouf
Le Greffier en Chef

Le 25 Avril 2009
Opposition le 07 mai 2009

REQUETE A FIN D'APPOSITION DE VISA

Vu les articles 16 et 17 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et l'absence d'opposition, l'exposant requiert qu'il vous plaise ordonner l'apposition de la formule exécutoire au pied de l'injonction.

Dakar le, 24 MAI 2009

CABINET
Mohamed Salim Kanjo
Boubacar Koffi & Khelid A. Houdia
AVOCATS A LA COUR
DAKAR

**REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**

NOUS, _____ Président du Tribunal

Vu la requête ci-dessus et les dispositions des articles 16 et 17 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

Vu le jugement N° _____ du Tribunal _____ de _____
du _____ et ordonnant l'apposition de la
rejetant l'opposition en date du _____
formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer N° _____ ;

Attendu qu'il n'a pas été formé d'opposition dans les délais de la loi ;

DISONS que notre injonction sera revêtue de la formule exécutoire par notre Greffier.

Dakar, le

EN CONSEQUENCE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL MANDE ET ORDONNE

A tous les huissiers, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près le Tribunal d'y tenir la main.

A tous les Officiers et Commandants de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront requis ;

En foi de quoi, la présente décision a été signée, scellée et délivrée par nous, Greffier en Chef du Tribunal.

Dakar le,

[Signature]
LE GREFFIER EN CHEF

Frais antérieur à l'ordonnance :
Grefte :
Timbre :
Enregistrement :

Maître
El Hadji Maïfick
Greffier en Chef

OPPOSITION A UNE ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER

L'an Deux Mille Neuf

Et le *vingt neuf juin*

A la requête de Monsieur Abdou Mane, demeurant à la cité SOPRIM N°1468 à Dakar, élisant domicile en sa propre demeure;

J'ai : Maître Oumar Tidiane DIOUF, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et les Tribunaux de Dakar, demeurant et domicilié en ladite ville, 95, Avenue Lamine GUEYE, soussigné,

Signifie et déclare a :

✓ Madame Irma SOW, élisant domicile en l'Etude de Maître Ibrahima DIAWARA, Avocat à la Cour, 43, rue Félix Faure à Dakar, où étant et parlant à :

✓ Madame le Greffier en Chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, sise en ses bureaux à la Corniche Ouest, en face Ambassade du Japon, où étant et parlant à :

M. Oumar Tidiane DIOUF, le Greffier en Chef, déclare avoir reçu copie de l'acte d'opposition
Que par le présent acte le requérant forme opposition de l'Ordonnance d'Injonction de Payer N° 406/09 rendue en son encontre par le Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar le 20 Mai 2009 ;

Que ladite opposition est fondée en ce que la somme réclamée de 1.100.000 F CFA n'est point due pour la bonne et simple raison que les loyers payés entre les mains de l'Avocat de Irma SOW n'ont été comptabilisés ;

Que le requérant est loin de devoir toute ses somme réclamée ;

Et à même requête et élection de domicile que dessus, j'ai Huissier susdit et soussigné donne assignation à la requise à comparaître et se trouver le **Jeudi 09 Juillet 2009, à 08 heures 30 mn du matin**, à l'audience et par devant le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar, statuant en matière Civile et Commercial, sis au palais de justice Corniche Ouest, en face Ambassade du Japon, pour :

Voir statuer sur les mérites de l'opposition,

Rappelant à la requise les dispositions de l'article 33 du Code de Procédure Civile :

« Faute pour la défenderesse de comparaître, elle s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur la base des éléments fournis par l'adversaire et qu'un bordereau contenant énumération des pièces justifiant l'opposition est annexé à la présente ;

Par Ces Motifs

- Entendre déclarer l'action recevable en la forme.
- Entendre au vu des pièces produites, dire et juger que la somme de 1.100.000 F réclamée par la requise n'est pas.
- Entendre en conséquence annuler l'ordonnance d'injonction de payer N°406/09 en date du 320 Mai 2009.
- Entendre condamner la requise aux dépens

Sous Toutes Réserves

A ce qu'elle n'en ignore je lui ai étant et parlant comme dessus remis et laissé copie du présent dont le coût est de :

Bordereau de pièces

Quittances de paiement

88

du KA

et
CCE CCF
inég

si in

Par acte du 18/09/09 de Maître Cheikh Tidiane
Tambodou Hussein de justice à Bonn

Mamadou Ka demeurant à Bonn
au St Thome - Est

Que par la présente mon requérant entend
formellement et énergiquement s'opposer à
l'ordonnance d'ajournement de payer rendu
sur pied de requête par Monsieur Alain Sall juge
au Tribunal Régional de Thiès sous le N° 218
en date du 21 septembre 2009 portant la somme
en principal de 3 069.630 FCFA à lui signifié
le 07 septembre 2009 par exploit de Maître Séverin
Lysser Bally Hussein de justice Bonn
et a même réfuté donne assignation aux requiri
d'avoir à comparaitre et se trouver par devant
le Tribunal Régional de Thiès en son audience
du jeudi 01 octobre 2009 à 14h 30mn. Statuant
civil et commercial

Thiès ce 29-09-09

Le Cuffie

9

un KA

et

CCE CCF
égal

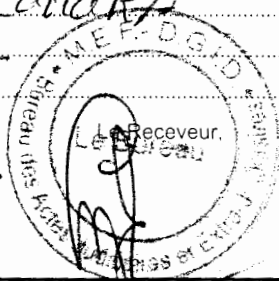
si in

Par acte du 18/09/09 de Maître Cheikh
Tidiane Tambodou Hussein de justice de
Bonn

Ousseynou Ka demeurant à Bonn au St Thome
Est a déclaré formé opposition contre ordonnance
d'ajournement de payer rendu sur pied de requête
par Monsieur Alain Sall juge au Tribunal
Régional de Thiès sous le N° 218 en date du

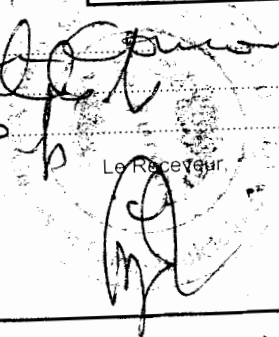
ENDEIGIST

| DIRECTION DES DOMAINES | | |
|---------------------------|----------|--------|
| N ^o 059119 | Du 20/08 | Bureau |
| Reçu de M. BABACAR CAMARA | | |
| la somme de 10000 F | | |
| D.E. = | | |
| P. = 26 SGBS | | |



AINEC

| DIRECTION DES DOMAINES | | |
|---------------------------|----------|--------|
| N ^o 058408 | Du 02/08 | Bureau |
| Reçu de M. Babacar Camara | | |
| la somme de 60000 F | | |
| D.E. = | | |
| P. = SGBS | | |



N° 1145 du 19.05.09

REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

0011/08/ BC/AT

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

EXTRAIT DU PLUMITIF DES AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES

PROCES - VERBAL DE CONCILIATION

A l'audience du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar du 19 mai 2009, présidée par M El Hadj Malick DEMBELE et M.....membres, en présence de M....., Substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître Mamadou SENGHOR, Greffier.

Une Conciliation est intervenue entre les parties dans l'affaire opposant :

Le sieur **Cheikh Tidiane DIAGNE**, demeurant à Rufisque à Dangou Nord, mais faisant élection de domicile en l'Etude de **Maître Babacar CAMARA, Avocat à la Cour**, 66 Avenue Malick SY à Dakar ;

CONTRE :

La Société Générale de Banques au Sénégal dite SGBS, société anonyme au capital de **4.527.600.000 FCFA**, poursuites et diligences de son représentant légal sis en ses bureaux au 19, Avenue Léopold Sédar SENGHOR à Dakar, mais faisant élection de domicile en l'Etude de la SCP KANJO, KOITA et HOUDA, Avocats à la Cour, 66 Boulevard de la République Immeuble Seydou Nourou TALL;

SUR LA DEMANDE

Le sieur **Cheikh Tidiane DIAGNE** a formé opposition à l'Ordonnance d'Injonction de Payer N°13/08 du 08 Janvier 2008 du Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar qui lui a été signifiée à la requête de la SGBS;

Par suite, les parties se sont rapprochées par le biais de leurs Conseils pour un règlement à l'amiable du litige ;

.../...

SUR QUOI LES PARTIES ONT CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le sieur **Cheikh Tidiane DIAGNE**, demeurant à l'immeuble PYRAMID villa N° **07** sise à la VDN à Dakar, reconnaît devoir à la Société Générale de Banques au Sénégal dite SGBS la somme de **5.600.000 FCFA**, (CINQ MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS) pour solde de tout compte.

ARTICLE 2 :

Le débiteur s'engage au paiement intégral de ladite somme à compter de la date de l'homologation du présent Procès verbal de conciliation.

CLAUSE IRRITANTE

Le non respect par le débiteur de l'échéance arrivée à terme entraîne l'exigibilité immédiate de l'intégralité de la créance due en principal, outre les frais de procédure.

SUR QUOI, le Tribunal a donné acte aux parties de leur accord, ordonné que soit dressé le présent procès-verbal de conciliation.

SUIVENT LES SIGNATURES

Pour Monsieur **Cheikh Tidiane DIAGNE**,
Maitre Babacar CAMARA

Pour la SGBS

CABINET
SCHEIKH KANE, SAHIBOUCHE et HOUDA
AVOCATS A LA COUR
DAKAR

LE PRESIDENT

Enregistré à Dakar VI B° N°
Vol. 20 F° 176 Case 1919
Recu le 20/04/2016
Le Chef de Bureau



LE GREFFIER

Yatma GUEYE

.../...

./.

-3-

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous Huissiers, sur ce requis, de mettre le présent Jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI, le présent jugement a été signé, scellé et délivré par le Greffier en Chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar à titre de Première Grosse à **Maître Babacar CAMARA**, Avocat à la Cour.

O.ND. S

QUITTANCE TRESOR N° 411469 DU 28.04.08 (16.000 F)
QUITTANCE GREFFE N° 414665 DU 28.04.08 (6.000 F)

N° 148/09 DU JUGEMENT
N° 650/06 DU ROLE GENERAL

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL.)

JUGEMENT CIVIL
« *CONTRADICTOIRE* »

AUDIENCE PUBLIQUE ET ORDINAIRE DU 21 JANVIER 2009

AMADOU BA
(Mes CAMARA & SALL)

contre :

1° SAMBA ABASSE BA
2° GREFFIER EN CHEF TRHCD
(Me AMADOU CAMARA)

Ordonnance d'injonction de payer

LE Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal) a, en son audience publique et ordinaire du vingt et un janvier de l'an deux mille neuf, à laquelle siégeaient Monsieur Amadou Lamine BATHILY, Président de Chambre, Monsieur Ousseynou SY et Madame Aminata FALL, Juges au siège, membres, en présence de Monsieur Alioune DIOP, Substitut de Monsieur le Procureur de la République, avec l'assistance de Maître Yakhara SY SARR, Greffier, rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

MONSIEUR Amadou BA, propriétaire demeurant à la Patte d'Oie Builders n° 255/B mais élection de domicile en l'étude de la SCP CAMARA & SALL, Avocats à la Cour au 35 bis, Avenue Malick SY à Dakar ;

Comparant et Concluant à l'audience par lesdits avocats ;

DEFENDEURS

1° MONSIEUR Samba Abasse BA, gérant de l'Agence Immobilière BA Abasse au 88, Avenue Balise DIAGNE à Dakar ;

2° MADAME le Greffier en Chef du Tribunal Hors Classe de Dakar, au palais de Justice de ladite ville, Bloc des Madeleines, BD de la République ;

COMPARANT et concluant, à l'audience par son conseil Maître Amadou CAMARA, Avocat à la Cour ;

SANS que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause ;

FAITS :

PAR exploit en date des 18 et 21 Avril 2008 de Me Joséphine Kambé Senghor, huissier de justice à Dakar, Amadou Bâ a assigné Samba Abasse Bâ en opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°214/08 en date du 31 Mars 2008 à lui signifiée par ce dernier par exploit de Me Mademba Gueye du 10 Avril 2008 ;

Suite à cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général du Tribunal sous le N° 2143 de l'année 2007 puis mise au rôle particulier de l'audience du 27 décembre 2007 comme indiqué sur l'exploit énoncé ;

A l'appel de la cause à ladite audience, l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois pour être utilement retenue à l'audience du 07 janvier 2009 ;

Les conseils des parties, à l'appui de leurs prétentions, ont déposé leurs conclusions sur le bureau du tribunal ;

Puis les parties n'ayant plus rien à ajouter, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 21 janvier 2009 ;

SUR quoi, advenue l'audience de ce jour à laquelle le délibéré ayant été vidé, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL :

VU les pièces du dossier ;
 OUI les parties en leurs demandes, fins, et conclusions ;
 Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par acte en date des 18 et 21 Avril 2008 de Me Joséphine Kambé Senghor, huissier de justice à Dakar, Amadou Bâ a assigné Samba Abasse Bâ en opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°214/08 en date du 31 Mars 2008 à lui signifiée par ce dernier par exploit de Me Mademba Gueye du 10 Avril 2008 ;

Attendu que par écritures datées du 02 Septembre 2008 Samba Abasse Bâ a additionnellement sollicité la condamnation de Amadou Bâ à lui payer les sommes de 11.000.000 F et de 3.000.000 F respectivement à titre principal et à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire jusqu'à concurrence du montant de 10.000.000 F ;

EN LA FORME.

Attendu que tant l'opposition que la demande additionnelle sont recevables pour avoir été introduites dans les formes et délais légaux ;

AU FOND.

SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE AUX FINS D'INJONCTION DE PAYER DU 27 MARS 2008 ET SUR LA NULLITE DE L'ACTE DE SIGNIFICATION DU 10 AVRIL 2008.

Attendu qu'au soutien de son action Amadou Bâ a soutenu tant dans son acte d'assignation que dans ses différentes écritures des 24 Juin et 11 Décembre 2008:

- D'une part l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer du 27 Mars 2008 moyen pris de ce qu'un tel acte a violé les dispositions de l'article 4 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AU/PSRVE) en omettant de porter mention outre la somme réclamée au principal, le décompte des différents éléments de la créance en intérêts et frais ;

Que dès lors et compte tenu de telles constatations, fait-il valoir, il plaira bien à la juridiction de céans de déclarer la requête dont s'agit irrecevable ;

- D'autre part la nullité de l'acte de signification du 10 Avril 2008 qui, selon lui, a été pris en violation de l'article 8 de l'acte uniforme précité pour avoir omis d'indiquer et les intérêts et les frais de greffe ;

Attendu que l'opposant a renchéri qu'il doit si bien en être ainsi que la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) a, dans son arrêt du 02 Janvier 2001, retenu que le juge doit prononcer la nullité invoquée s'il constate que la formalité prescrite à peine de nullité n'a pas été observée ;

Attendu que Samba Abasse Bâ a rétorqué dans ses uniques écritures du 02 Septembre 2008 que les arguments sus exposés ne sauraient prospérer en ce que Amadou Bâ n'a pas rapporté la preuve d'un grief qu'il aurait subi du fait de ces omissions ;

Attendu qu'au sens de l'article 4 de l'AU/PSRVE la requête aux fins d'injonction de payer doit contenir, à peine d'irrecevabilité et entre autres mentions, l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

Que l'article 8 du même acte uniforme dispose, qu'à peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

Attendu qu'il est constant que dans sa requête aux fins d'injonction de payer datée du 27 Mars 2008, Samba Abasse Bâ a omis d'y porter mention du décompte des différents éléments de sa créance ;

Que de la même manière il s'est aussi gardé d'indiquer dans son acte de signification du 10 Avril 2008 les intérêts ainsi que les frais de greffe qu'il semble renvoyés à un mémoire ultérieur ;

Attendu qu'il s'infère de ces constatations le non respect par Samba Abasse Bâ des formalités prévues aux articles précités ;

Attendu que si tant est, il convient toutefois de relever que de telles simples omissions sont insuffisantes pour prononcer soit l'irrecevabilité de la requête soit la nullité de l'acte de signification ;

Qu'il en est si bien ainsi qu'en accédant à la demande d'injonction de payer du sieur Samba Abasse Bâ, le juge de la requête a déjà tranché tous les griefs relatifs à la recevabilité ;

Qu'il s'y ajoute par ailleurs qu'hormis cette présomption, il est de jurisprudence constante de nos cours et tribunaux qu'aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'est une cause de nullité s'il n'est justifié qu'elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque ;

Attendu qu'en l'espèce Amadou Bâ s'est bien gardé de prouver un quelconque grief qu'il aurait subi du fait des simples omissions précitées ;

Qu'il dès lors de le débouter de ses présentes demandes comme mal fondées et partant de celle tendant à la rétractation de l'ordonnance querellée ;

SUR LE SURSIS A STATUER.

Attendu que sur ce point Amadou Bâ a soutenu avoir manqué Samba Abasse Bâ pour la gérance de son immeuble de trois étages sis à Colobane Parc à Mazout ;

Que ce dernier ayant été incapable de le renseigner régulièrement sur sa gestion des loyers perçus, il a saisi le juge des référés aux fins de désignation d'un expert comptable pour faire les comptes entre eux, lequel juge a accéder à sa demande en nommant à cet effet le sieur Coumba Ndofféne Diouf ;

Que dès lors, plaide-t-il, l'homme de l'art ainsi désigné n'ayant pas encore déposé son rapport, il plaira à la juridiction de céans de surseoir à statuer sur toute demande en paiement formulée par Samba Abasse Bâ et ce jusqu'au dépôt dudit rapport qui est à même d'établir les comptes entre les parties ;

Attendu que ce dernier s'est opposé à toute demande tendant au sursis à statuer moyen pris de ce que la créance qu'il réclame à Amadou Bâ est relatif à une reconnaissance de dette et non pas au mandat de gérance qui les a liés ;

Attendu qu'effectivement et comme l'a du reste pertinemment fait noter Samba Abasse Bâ, la créance poursuivie n'est nullement fondée sur le contrat de gérance liant les parties mais plutôt sur une reconnaissance de dette datée du 21 Février 2003 ;

Que c'est justement sur la base d'un tel acte dûment justifié que celui-ci a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer querellée en l'espèce ;

Qu'il échet donc en substance et sur la base de cette simple constatation dire n'y avoir lieu à surseoir à statuer ;

SUR LE PAIEMENT A TITRE PRINCIPAL.

Attendu qu'à ce propos Samba Abasse Bâ a sollicité la condamnation de Amadou Bâ à lui payer la somme de 11.000.000 F ;

Attendu que celui-ci a fait observer que l'expert désigné a, à la date du 14 Juillet 2008, déposé son rapport portant conclusion d'un montant de 7.437.297 F que lui doit Samba Abasse Bâ au titre de loyers perçus et non reversés ;

Qu'il s'infère, selon lui, de cette conclusion que c'est plutôt ce dernier qui lui est débiteur. Que somme toute Amadou Bâ a sollicité le débouté pur et simple du demandeur à la créance ;

Attendu qu'il est à noter d'emblée qu'aucun rapport d'expertise n'a été produit aux débats ;

Que même au cas contraire la conclusion invoquée ne saurait justifier le débouté de Samba Abasse Bâ de sa demande en paiement dûment établie par un acte sous seing privé daté du 21 Février 2003, valablement signé et légalisé par les parties litigantes et duquel il résulte clairement une reconnaissance expresse par Amadou Bâ d'une dette d'un montant de 10.000.000 F au profit de Samba Abasse Bâ ;

Attendu que toujours est-il que jusqu'à la date d'aujourd'hui Amadou Bâ n'a pas rapporté la preuve s'être, conformément à l'article 9 alinéa 2 du COCC, libéré du montant dû ;

Qu'il échet dès lors de le condamner à payer ledit montant à Samba Abasse Bâ ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS POUR PROCEDURE ABUSIVE.

Attendu que Samba Abasse Bâ a en outre sollicité la condamnation de Amadou Bâ à lui payer la somme de 3.000.000 F pour procédure abusive ;

Attendu que ce dernier n'a pas répondu sur ce point ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante de nos cours et tribunaux que l'action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à réparation que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ; Attendu que Samba Abasse Bâ n'a pas justifié que l'action en opposition de Amadou Bâ revêt au moins un de ces qualificatifs ;

Qu'il n'a pas non plus justifié, sur le fondement de l'article 122 du COCC, que celui-ci a agi en justice dans la seule intention de le nuire ;

Qu'il échet donc et compte tenu de tout ce dessus de le débouter de sa présente demande comme mal fondée ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE.

Attendu qu'à ce propos Samba Abasse Bâ a sollicité l'exécution provisoire pour le montant de 10.000.000 F ;

Attendu que le demandeur a un intérêt certain à percevoir sa créance qui date depuis l'année 2003 ne serait-ce que pour mener à bien ses activités ;

Que celle-ci trouvant son fondement dans un acte portant accord entre les parties, il échet, en application de l'article 87 du CPC, d'ordonner l'exécution provisoire pour la totalité ;

Attendu qu'il y'a lieu enfin de condamner Amadou Bâ aux dépens ;

PAR CES MOTIFS.

Statuant publiquement, contradictoirement, sur opposition à ordonnance, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME.

Reçoit tant l'opposition que la demande additionnelle ;

AU FOND.

Déboute Amadou Bâ de toutes ses demandes comme mal fondées ;

Le condamne en conséquence à payer à Samba Abasse Bâ la somme de dix millions de francs (10.000.000 F) à titre principal ;

Déboute Samba Abasse Bâ de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité de la condamnation principale ;

Condamne Amadou Bâ aux dépens.

AINSI fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé le Président et le Greffier.

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS ET DOMAINES
(D.T.N.)

N° 000055364 TN Du: 92 06 05
Reçu de M. R. K. H.
la somme de 200000
Nature: Jk Immobilis
D.S. =
pté. =

Bureau
Le Chef de Bureau
Yatma GUEYE

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS ET DOMAINES
(D.T.N.)

N° 000042174 TN Du: 92 06 05
Reçu de M. R. K. H.
la somme de 200000
Nature: OF
D.S. =
pté. =

Bureau
M.E.F.-D.G.I.D.
Le Chef de Bureau
Yatma GUEYE

DIRECTION DES DOMAINES

N° 568705 Du: 92/03/09
Reçu de M. R. K. H. K. H. et H. H.
la somme de 200000
D.E. =
P. =

Bureau
Le Receveur.
Yatma GUEYE

CEMENT

contre

Arrêt - Jugement - Ordonnance - Registre de Commerce (1)

audience du :

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE :

..... le

N° de la quittance

Le Greffier en Chef

BIBLIOGRAPHIE

I-OUVRAGE

Ndiaw DIOUF et ASSI ESSO Anne Marie H. : Recouvrement des créances, Manuel, Edition Bruyant, Bruxelles, Collection Droit Uniforme Africain, 254 Pages ;

Ababacar NDAO et Daniel Ethienne NDIAYE Greffiers en chef: Greffiers et Huissiers dans les actes uniformes

II-LEGISLATIONS

OHADA : Traité et Actes Uniformes commentés et annotés ; JURISCOPE, 2ème Edition, 2002 ;

L'AU/PSRVE : J.O. OHADA N°6, 01/06/98 ; P1 et s commenté et par Anne Marie ASSI-ESSO, Professeur à l'Université d'Abidjan ;

LOI : N°84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

LOI : N° 84-1194 du 22 Octobre 1984 fixant composition et compétence de la Cour d'Appel, des Tribunaux Départementaux et Régionaux ;

DECRET : N°61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires.

DECRET : 77-928 du 28 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de la justice ;

III-COURS

VOIES D'EXECUTION par Maître Ibrahima NDIEGUENE, Avocat à la cour, Formateur au CFJ ;

ORGANISATION ET ADMINISTRATION DES GREFFES par Maître Hélène DIOP, greffier en chef, chargée de la formation des greffiers au CFJ ;

IV-MEMOIRES

Mme Dieynaba Ndiath BALL : « le rôle du greffier en matière de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », Promotion 2004-2005 ;

TABLE DES MATIERES

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Introduction Générale..... | 1 |
| <u>Première partie</u> : Le rôle du greffier de l'introduction de l'instance à la réception de l'ordonnance..... | 7 |
| <u>Chapitre I</u> : A l'introduction de l'instance..... | 7 |
| <u>Section I</u> : La réception de la requête..... | 7 |
| <u>Paragraphe I</u> : Le principe de la réception des requêtes aux fins d'injonction de payer, de délivrer ou de restituer | 8 |
| <u>Paragraphe II</u> :La vérification et la préparation du dossier..... | 9 |
| <u>Section II</u> : La transmission de la requête | 11 |
| <u>Paragraphe I</u> Les modalités de transmission..... | 11 |
| <u>Paragraphe II</u> Les problèmes liés à la transmission..... | 12 |
| <u>Chapitre I</u> : Suite à la réception de l'ordonnance..... | 13 |
| <u>Section I</u> : La liquidation des droits de délivrance et l'enregistrement de la l'affaire dans le RIPDR..... | 13 |
| <u>ParagrapheI</u> :La liquidation des droits de délivrance | 13 |
| <u>ParagrapheII</u> : L'enregistrement de l'affaire dans le RIPDR..... | 13 |
| <u>Section II</u> :La prise en charge de l'ordonnance et des pièces produites au dossier..... | 13 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <u>Paragraphe</u> I : La conservation des originaux et la délivrance des expéditions de l'ordonnance et de la requête..... | 17 |
| <u>Paragraphe</u> II : la conservation des copies et la restitution des originaux des pièces produites au dossier | 18 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <u>Deuxième Partie</u> : Le rôle du greffier suite à la signification de l'ordonnance..... | 19 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

| | |
|-----------------------------------------------------|----|
| <u>Chapitre I</u> : En cas d'opposition..... | 19 |
|-----------------------------------------------------|----|

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <u>Section</u> I : le rôle du greffier suite à la réception de l'opposition..... | 20 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| <u>Section</u> I : le rôle du greffier pendant et après l'audience..... | 21 |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <u>Chapitre II</u> : En l'absence d'opposition ou en cas de désistement du débiteur..... | 23 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

| | |
|----------------------------------------------------------------------|----|
| <u>Section</u> I : L'apposition de la formule exécutoire..... | 23 |
|----------------------------------------------------------------------|----|

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <u>Paragraphe</u> I : Les conditions liées à la demande d'apposition de la formule exécutoire..... | 24 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

| | |
|---------------------------------|----|
| A- La forme de la demande | 24 |
|---------------------------------|----|

| | |
|----------------------------------|----|
| B- Les délais de la demande..... | 25 |
|----------------------------------|----|

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <u>Paragraphe</u> II : Les actes du greffier dans l'apposition de la formule exécutoire..... | 26 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <u>Section</u> II : Les effets de l'apposition de la formule exécutoire..... | 27 |
| <u>Paragraphe</u> I : Le caractère exécutoire de la décision..... | 27 |
| <u>Paragraphe</u> II : La restitution des pièces conservées provisoirement..... | 28 |
| Conclusion :..... | 30 |
| Annexes | |
| Bibliographie | |